

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le Fonds** : tous les placements ou biens de quelque nature que ce soit, qui constituent le Fonds, ainsi que le revenu d'intérêts ou tout autre revenu de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Fonds par le fiduciaire.
- b) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Fonds ou le produit de disposition des actifs dans le Fonds en cas de décès du constituant, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du constituant, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- c) **conjoint** : a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) en ce qui concerne un FRR.
- d) **Convention de fiducie** : la présente convention de fiducie établissant le Fonds de revenu viager du Québec.
- e) **constituant** : l'adhérent dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande.
- f) **CRI** : un compte de retraite immobilisé qui est un RER et qui respecte les exigences de l'article 29 du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés.
- g) **Demande** : le formulaire de demande d'adhésion au Fonds de revenu viager du Québec, faisant partie intégrante des présentes, rempli et signé par le constituant.
- h) **Épargne Placements Québec** : unité administrative du ministère des Finances du Québec et mandataire du fiduciaire aux fins du présent Fonds.
- i) **Exercice financier** : relativement au Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois.
- j) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada), dont le siège social est situé au 800 rue Saint-Jacques, bureau 91991, Montréal (Québec) H3C 1A3;
- k) **Fonds** : le Fonds de revenu viager du Québec offert par Épargne Placements Québec et établi par le fiduciaire au bénéfice du constituant conformément aux modalités figurant dans la Demande et dans la présente convention de fiducie et établissant un FRV qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet d'un transfert au Fonds.
- l) **FRR** : un fonds de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui est agréé en vertu de cette loi.
- m) **FRV** : un fonds de revenu viager qui est un FRR et qui respecte les exigences prescrites par l'article 18 du Règlement.
- n) **législation fiscale** : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur les impôts (Québec), et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
- o) **Loi** : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.
- p) **maximum des gains admissibles** : a le sens attribué à cette expression dans la Loi sur le régime de rentes du Québec (Québec).
- q) **montant minimum** : montant annuel minimum pouvant être versé à un FRR au cours d'une année conformément au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- r) **Participant** : a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec).
- s) **Produits d'épargne** : toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre du système d'inscription en compte géré par Épargne Placements Québec (le « système »).
- t) **Règlement** : le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion.
- u) **RER** : un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui est agréé en vertu de cette loi.

2. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Au moyen du transfert au fiduciaire par le constituant des actifs précisés dans la Demande, le constituant établit avec le fiduciaire un Fonds, lequel constitue un FRR à son avantage, par lequel le fiduciaire s'engage à verser chaque année au constituant des sommes d'argent en conformité avec les présentes. Tous les actifs transférés dans le Fonds, ainsi que le revenu d'intérêts et tout autre revenu de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Fonds et détenus dans le Fonds par le fiduciaire et investis conformément aux dispositions des présentes, mais à l'exclusion des droits, taxes, impôts (y compris les intérêts et pénalités) et frais imposés à ce Fonds, sont utilisés de façon à faire des paiements au constituant en conformité avec les présentes.

Le Fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. Le Fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du Code civil du Québec. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du Code civil du Québec se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

Le fiduciaire convient d'administrer le Fonds de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Fonds en vertu de la législation fiscale, la présente convention de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. ENREGISTREMENT ET IMMOBILISATION DU FONDS

Le fiduciaire fera la demande d'enregistrement du Fonds du constituant en conformité avec la législation fiscale, la Loi et le Règlement. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente convention de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent transférées au Fonds par le constituant sont remboursées par chèque ou par virement de fonds.

Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet d'un transfert au Fonds, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des droits, taxes, impôts (y compris les intérêts et pénalités) et frais imposés à ce Fonds, servent à procurer ou à assurer au constituant un revenu dont le montant peut varier tous les ans.

4. ACTIFS TRANSFÉRÉS AU FONDS

Les seuls montants qui peuvent être transférés au Fonds doivent provenir, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs des comptes énumérés ci-après :

- a) d'un régime de retraite régi par la Loi;
- b) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- c) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- d) torité législative;
- e) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
- f) d'un compte immobilisé d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
- g) d'un CRI;
- h) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement;
- i) d'un autre FRV.

Le constituant reconnaît être seul responsable de l'obligation de s'assurer qu'un montant est transféré au Fonds conformément à la présente convention.

Les sommes qui font l'objet du transfert au Fonds détenu par un constituant âgé de moins de 55 ans sont réputées provenir en totalité d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement, à moins que le constituant ne transmette à l'établissement financière qui gère le fonds dans lequel les sommes sont transférées une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9.1..

5. PLACEMENTS

Tous les actifs dans le Fonds sont investis seulement sous la forme de Produits d'épargne suivant les directives données par le constituant à Épargne Placements Québec à l'occasion, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs dans le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes détenues dans un FRR.

À défaut de directives du constituant relativement à l'investissement des actifs dans le Fonds ou au réinvestissement des placements qui sont arrivés à terme, la valeur à l'échéance de ces placements, en capital et intérêts, est investie ou réinvestie en unités Épargne Flexi-Plus. Toutefois, la valeur à l'échéance des Obligations d'épargne du Québec est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en unités Épargne Flexi-Plus.

Le constituant convient d'être le seul responsable de l'investissement des actifs dans le Fonds et du réinvestissement des placements arrivés à terme et il a l'entière responsabilité de s'assurer que les placements faits par le Fonds sont des « placements admissibles » au sens de la législation fiscale. Le constituant doit notamment s'assurer de la liquidité des actifs dans le Fonds aux fins des versements du revenu de retraite. D'autre part, si, au moment des versements du revenu de retraite, d'un transfert ou du décès, le terme convenu des placements n'est pas échu, Épargne Placements Québec liquidera, en tout ou en partie, les placements en appliquant, le cas échéant, les pénalités prévues pour le remboursement anticipé. Le fiduciaire n'est pas responsable à l'égard du placement des actifs dans le Fonds, fait ou non suivant les directives du constituant.

Lorsque requis en vertu de la présente convention, la valeur du Fonds ou, selon le cas, du solde du Fonds (le « solde du Fonds »), aux fins d'un transfert des actifs dans le Fonds ou lors d'un décès, s'établit selon la valeur liquidative des placements déduction faite de tout impôt, frais ou pénalité applicable, le cas échéant.

Nonobstant toute disposition aux présentes, Épargne Placements Québec se réserve le droit de cesser d'offrir certains Produits d'épargne.

6. PAIEMENTS

Les paiements au constituant aux termes des présentes sont déterminés aux termes de la Demande et doivent en outre respecter les conditions suivantes :

- a) **Paiements annuels** : Le montant du revenu versé au constituant au cours d'un exercice financier, ou, si le rentier est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande au fiduciaire, le montant du paiement de tout ou partie du solde du fonds en un ou plusieurs versements est, sous réserve du plancher visé au paragraphe 6 b), fixé par le rentier chaque année. Le montant du revenu fixé par le rentier âgé de moins de 55 ans pour un exercice financier ne peut excéder le plafond visé au paragraphe 6 c) des présentes. Le rentier avise le fiduciaire du montant ainsi fixé au plus tard le 1er janvier de cet exercice financier. Cet avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice en question. Si le constituant n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'exercice en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum visé au paragraphe 6b) ci-dessous par prélèvement sur le Fonds au cours de l'exercice en question. Il est entendu que le fiduciaire n'accepte pas un intervalle de plus d'une année.
- b) **Paiement minimum** : Le montant minimum du revenu versé ou du paiement de tout ou partie du solde du Fonds, en un ou plusieurs versements, au cours d'un exercice financier du Fonds ne peut être inférieur au montant minimum prescrit au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), déterminé en fonction de l'âge du constituant ou de l'âge du conjoint du constituant s'il est plus jeune que le constituant. Si le montant que le constituant a choisi est inférieur au montant minimum, le fiduciaire versera néanmoins le montant minimum. Le montant qu'aura choisi le constituant sera alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum à l'égard de cet exercice financier.
- c) **Paiement maximum** : Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du Fonds à un rentier âgé de moins de 55 ans au moment de la demande de revenu ne peut excéder le montant « **M** » de la formule suivante : **A + E = M** où « **A** »

CONVENTION DE FIDUCIE

FONDS DE REVENU VIAGER DU QUÉBEC (FRV)

représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément au paragraphe 7 b) des présentes ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro ; « **E** » représente le plafond du revenu viager établi selon le paragraphe 6 d) ci-après.

- d) **Plafond de revenu viager** : Le montant maximal du revenu viager pour un exercice financier du Fonds d'un rentier âgé de moins de 55 ans est égal au montant « **E** » de la formule suivante : $F \times C - A = E$; où « **F** » représente le taux prescrit pour une année, qui est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants : (i) la conversion de ce taux d'intérêt, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel; (ii) la majoration du taux d'intérêt effectif de 2,75 %; (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 % . « **C** » représente le solde du Fonds au début de l'exercice financier, augmenté des sommes transférées au Fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un FRV, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement. « **A** » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice financier déterminé conformément au paragraphe 7 b) ci-après ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro ; Le montant « **E** » ne peut pas être inférieur à zéro.

7. PERSONNES ÂGÉES DE MOINS DE 55 ANS – VERSEMENT D'UN REVENU TEMPORAIRE

Le rentier âgé de moins de 55 ans, sur demande au fiduciaire, a droit à recevoir, au cours d'un exercice financier, tout ou partie du solde du fonds sous la forme d'un revenu temporaire en versements mensuels.

- a) **Conditions** : Aucun versement mensuel ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants : (1) 50 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec ; (2) 100 % des revenus du rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article 7, pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes : (i) les revenus du rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article 7, n'excèdent pas le montant visé au point (1) ci-dessus ; (ii) le rentier présente au fiduciaire une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et de son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article 7, atteignent le montant visé au point (1) ci-dessus ;

Le revenu prévu au présent article 7 ne peut être versé au rentier lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans. Le rentier qui a le droit de recevoir le revenu prévu au présent article 7 et qui est un participant ou un conjoint qui a acquis un droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le Fonds, d'une somme égale au moindre des montants suivants : (1) le montant additionnel requis pour que le solde du Fonds permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au premier alinéa du présent article 7; (2) la valeur de ses droits au titre du régime.

Lorsqu'une somme est ainsi transférée d'un régime de retraite au Fonds, les articles 15.1 à 15.3 du Règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou du conjoint dans le régime de retraite.

- b) **Revenu temporaire maximum** : Le fiduciaire détermine le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier du Fonds (qui ne peut être inférieur à zéro) à la suite de la présentation d'une demande conformément au paragraphe 7 a) des présentes. Ce revenu est égal au produit du versement mensuel maximum établi selon le premier alinéa du paragraphe 7 a) des présentes par le nombre de mois qui restent dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande ou, si le rentier a droit pour ce mois à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, du premier mois suivant ; ce produit est, le cas échéant, augmenté de tout revenu prévu au paragraphe 7 a) des présentes payé au rentier durant l'année mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit de tout revenu payé au rentier, pendant cette même période, sur un autre FRV ou un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement.

8. PERSONNES ÂGÉES DE 55 ANS OU PLUS – MONTANT ESTIMÉ DU REVENU VIAGER, RETRAIT DU SOLDE DU FONDS

Le fiduciaire présente une estimation du montant du revenu viager que peuvent procurer les sommes détenues par un rentier âgé de 55 ans ou plus conformément au paragraphe 8 a) ci-dessous. Malgré cette estimation du montant de revenu viager, le rentier âgé de 55 ans ou plus peut retirer tout ou partie du solde du fonds aux conditions énumérés au paragraphe 8 b) des présentes.

- a) **Montant estimé du revenu viager** : Ce montant estimé est établi par le fiduciaire selon la méthode qu'il détermine ou, si celui décide ainsi, est égal au montant « **N** » de la formule suivante : $D/T = N$ où « **D** » représente le solde du fonds à la date de l'estimation; « **T** » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier du fonds, d'une rente de retraite annuelle de 1 \$, payable le 1er janvier de chaque année comprise dans la période qui s'étend du début de l'exercice financier visé jusqu'au 31 décembre de l'année où le constituant atteint l'âge de 95 ans; cette valeur est établie sur la base d'un taux d'intérêt qui correspond au taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants: (i) la conversion du taux d'intérêt visé à l'élément « **T** », lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel; (ii) une majoration du taux d'intérêt effectif de 1,10 %; (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.

Le montant « **N** » ne peut être inférieur au plancher déterminé conformément au

paragraphe 6b) des présentes. En outre, dans le cas d'un constituant âgé de 95 ans et plus, l'élément « **T** » est égal à 1.

Le montant ainsi estimé peut varier en raison notamment des retraits effectués et des rendements du Fonds.

- b) **Retraits** : Malgré le montant estimé de rente viager visé au paragraphe 8a), un retrait, une conversion, ou une remise, en totalité ou en partie, de sommes d'argent détenues dans le Fonds est autorisé sous les conditions suivantes : (i) le rentier est âgé de 55 ans ou plus, (ii) le terme des placements est échu; (iii) le rentier présente une demande au fiduciaire, et ce, en tout temps au cours d'un exercice financier.

Ce paiement est fait, sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements ou reçu par le rentier pour l'exercice courant. La remise est effectuée en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes que pourrait subir le rentier en raison d'un retrait effectué aux termes du présent article 8.

La demande du rentier constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser à celui-ci une somme prélevée sur le Fonds conformément à la demande. Le fiduciaire effectue le paiement dans un délai raisonnable de sa réception de la demande prévue au paragraphe 8 b) (iii) ci-dessus.

9. CONVERSION EN RENTE DE RETRAITE

La conversion de tout ou partie du solde du Fonds ne peut être faite qu'aux conditions suivantes : a) l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi; b) dans le cas du décès du constituant qui est un ancien Participant ou un Participant, l'assureur garantit à son conjoint, qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du constituant, y compris, pendant la durée du placement, le montant de la rente temporaire.

10. TRANSFERTS AUTORISÉS

À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le constituant peut transférer, en totalité ou en partie, le solde du Fonds : a) dans un régime de retraite régi par la Loi; b) dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée; c) dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative; c.1) dans un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite; c.2) dans un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi; d) dans un FRV; e) dans un CRI; f) dans un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement et qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le constituant peut en tout temps demander au fiduciaire, sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, d'effectuer un tel transfert autorisé. Le transfert est effectué dans un délai raisonnable suivant la réception de la demande du bénéficiaire. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire n'est pas tenu de demander le rachat par anticipation d'un placement détenu par le Fonds aux fins d'un transfert et il appartient à Épargne Placements Québec, à sa seule appréciation, de permettre ou non un tel rachat par anticipation en fonction des modalités applicables à ce placement.

11. TRANSFERTS NON-AUTORISÉS

Le rentier ne peut pas transférer le revenu viager ou temporaire, ou, selon le cas, le paiement de tout ou partie du solde du Fonds en un ou plusieurs versements : a) dans un régime enregistré d'épargne-retraite; b) dans un fonds enregistré de revenu de retraite; ou c) dans un compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite.

CONVENTION DE FIDUCIE

FONDS DE REVENU VIAGER DU QUÉBEC (FRV)

12. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSTITUANT

- a) **Absence d'avantages.** Le constituant, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant la présente convention de fiducie et la législation fiscale.
- b) **Renonciation du conjoint.** Le conjoint du constituant qui est un ancien Participant ou un bénéficiaire peut, par avis écrit remis au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue à l'article 12 des présentes ou la rente prévue à l'article 9 des présentes et peut, dans le cas de la prestation, révoquer une telle renonciation en remettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant et, dans le cas d'une rente viagère, avant la date de la conversion de tout ou partie du solde du Fonds.
- c) **Séparation et divorce.** Le conjoint du constituant qui est un ancien Participant ou un Participant cesse d'avoir droit à la rente prévue à l'article 9 des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le constituant n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.
- d) **Saisie pour dette alimentaire.** La partie saisissable du solde du Fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.
- e) **Décès du constituant.** Si le constituant qui est un ancien Participant ou un Participant décède avant la conversion de la totalité du solde du Fonds en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde.

Le fiduciaire devra, après réception des documents et quittances qu'il jugera nécessaires et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais ou autres montants payables aux termes des présentes, remettre le solde du Fonds au conjoint du constituant ou à défaut à ses ayants cause, le cas échéant, conformément au premier alinéa et sous réserve, dans tous les cas, des diverses lois applicables lors de l'ouverture de la succession d'un constituant.

- f) **Déclarations et garanties du constituant.** Le constituant déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire : i) la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement; ii) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du constituant et le constituant a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement; iii) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au constituant de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le constituant ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes.

13. PAIEMENTS IRRÉGULIERS

Si le revenu versé au constituant au cours d'un exercice financier du Fonds excède le montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions du Règlement ou du présent contrat, le constituant peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent du revenu versé.

14. DOCUMENTS

Épargne Placements Québec maintient un compte séparé pour le Fonds. Il fournit au constituant, au début de chaque exercice financier du Fonds, un relevé indiquant les renseignements prescrits aux articles 24 à 26 du Règlement dans les délais prévus par ceux-ci. Il remet au constituant une copie de la présente convention et lui transmet, de façon régulière, au moins une fois par année, un relevé indiquant les placements détenus, les revenus d'intérêts et autres revenus, ainsi que les versements, transferts et, le cas échéant, les frais débités directement imputables aux actifs détenus dans le Fonds du constituant en vertu du second alinéa de l'article 17 c), effectués depuis le dernier relevé, ainsi que le solde du Fonds.

Épargne Placements Québec transmet également au constituant ou à son conjoint, selon le cas, tous les feuillets, relevés ou reçus exigés par la législation fiscale.

15. TITRES IDENTIFIABLES

À moins de stipulation contraire, si les placements détenus par le Fonds sont des titres identifiables et transférables, le fiduciaire peut à son choix effectuer le transfert visé à l'article 10 de la présente par la remise de ces titres.

16. RESTRICTIONS QUANT À LA CESSION ET L'HYPOTHÈQUE

Le constituant reconnaît que les actifs dans le Fonds, de même que tout droit ou bénéfice résultant de la présente convention, ne peuvent être cédés ou autrement aliénés. Le constituant reconnaît également qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le Fonds ou les actifs dans le Fonds.

17. DISPOSITIONS CONCERNANT LE FIDUCIAIRE

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à son mandataire, l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et ce mandataire peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Fonds demeure dévolue au fiduciaire.
- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner ou être remplacé comme fiduciaire du Fonds à la condition qu'un fiduciaire successeur ait accepté une telle charge. Le fiduciaire successeur doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité. Le constituant doit être informé du changement de fiduciaire par l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours à cet effet transmis par le fiduciaire ou par son mandataire.
- c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, ceux-ci étant entièrement à la charge d'Épargne Placements Québec et non du constituant.

Le fiduciaire est remboursé par Épargne Placements Québec pour tous les frais, menues dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Fonds, exception faite des droits, taxes, impôts, intérêts ou pénalités pouvant être payables, et étant directement imputables aux

actifs détenus dans le Fonds. Le constituant remboursera au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces droits, taxes, impôts, intérêts ou pénalités dans les 30 jours de la date où le titulaire en est avisé. Si le constituant ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans aviser davantage le constituant, disposer des actifs dans le Fonds, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces droits, taxes, impôts, intérêts ou pénalités. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le fiduciaire a également le droit de demander à Épargne Placements Québec des honoraires à la fin du Fonds, au transfert ou au retrait des actifs dans le Fonds ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer.

- d) **Responsabilité et indemnisation du fiduciaire.** Le constituant, son conjoint, tout bénéficiaire du produit des actifs dans le Fonds et les ayants cause du constituant conviennent d'indemniser et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de tous paiements, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes, résultant du placement des actifs dans le Fonds et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grave du fiduciaire.

Ni le fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Fonds, par le constituant ou par un bénéficiaire du Fonds, à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du constituant, à la suite du refus de suivre une directive du constituant que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, à la suite d'une force majeure ou à la suite de l'usage normal et autorisé d'un bien faisant partie des actifs dans le Fonds.

Le fiduciaire peut recouvrer directement à même les actifs dans le Fonds le montant total des droits, taxes, impôts, intérêts et pénalités qui peuvent être imposés au fiduciaire aux termes des dispositions de la législation fiscale (y compris, à l'égard de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de « placements non admissibles » selon la définition de cette expression dans la législation fiscale).

Le fiduciaire sera relevé de toute responsabilité après avoir versé le solde du Fonds en conformité des présentes.

- e) **Directives.** Le fiduciaire ou son mandataire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du constituant ou de toute autre personne désignée par écrit par le constituant, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

18. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) **Modifications.** Le fiduciaire n'apportera aucune modification à la présente convention qui aurait pour effet de réduire les droits découlant du présent contrat, à moins que le fiduciaire n'accorde au constituant, avant la date de la modification, un droit au transfert du solde du Fonds et n'ait remis au constituant, au moins 90 jours avant la date à laquelle le constituant peut exercer le droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle le constituant peut exercer ce droit.
- Le fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la loi, apporter une modification autre que celles prévues au présent article sans en avoir avisé préalablement le constituant. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Fonds comme fonds de revenu viager du Québec au sens de la législation fiscale.
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du constituant et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de leur âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au constituant, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du constituant ou du conjoint cotisant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du constituant ainsi que les successeurs et ayants cause du fiduciaire. Malgré ceci, si le Fonds ou les actifs dans le Fonds sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la convention de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le FRV par la suite.
- e) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- f) **Avis.** Un avis donné au fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Épargne Placements Québec à l'adresse indiquée aux présentes ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Épargne Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au constituant est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Épargne Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au constituant s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.
- g) **Lois applicables.** Le Fonds est régi par les lois de la province de Québec, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La protection et l'utilisation des renseignements personnels ou confidentiels

Épargne Placements Québec a adopté sa Politique de protection des renseignements personnels, conforme aux exigences de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25).

Cette politique précise les différentes règles et mesures concernant la cueillette, l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements personnels dans le cadre des activités d'Épargne Placements Québec. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://epq.gouv.qc.ca>.

Épargne Placements Québec limite la collecte des renseignements personnels à ce qui est nécessaire pour offrir un service de qualité à sa clientèle dans le respect de ses engagements sur la confidentialité et la sécurité de l'information. Plusieurs renseignements sont essentiels au traitement de votre demande et aux transactions que vous effectuerez par la suite chez Épargne Placements Québec. Épargne Placements Québec utilise ces renseignements pour l'administration du système d'inscription en compte et la vente de produits d'épargne, afin de permettre l'ouverture d'un compte d'adhérent vous donnant accès aux transactions en ligne, de vous proposer des produits d'épargne et de vous faire parvenir des informations à leur sujet. À cet effet, Épargne Placements Québec doit obtenir votre consentement.

Votre consentement est également requis pour qu'Épargne Placements Québec puisse vous informer des promotions sur ses produits et vous avertir quand ont lieu des consultations visant à obtenir votre avis sur ses services et produits ou à connaître vos attentes. Vous pouvez donner votre consentement via le site Web transactionnel, par courriel ou en appelant directement l'un de nos agents. En tout temps, vous pouvez retirer votre consentement sur l'utilisation de vos renseignements personnels pour les fins des offres promotionnelles et des consultations.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'Épargne Placements Québec sont pleinement garantis par le gouvernement du Québec et le système d'inscription en compte est administré par Épargne Placements Québec.

L'inscription dans ce système confirme la propriété, au nom de l'adhérent, des produits inscrits en compte à son portefeuille de titres. Épargne Placements Québec transmet à l'adhérent, ou à la personne autorisée à agir en son nom, un relevé trimestriel indiquant l'état de son portefeuille de titres et, lorsque requis, un relevé aux fins de confirmer certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte. Le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec permet notamment à l'adhérent de consulter les informations relatives à son portefeuille de produits, d'avoir accès à tous ses relevés d'opérations, tels que ses états de portefeuille, les confirmations de transaction et les relevés fiscaux.

L'adhésion au système d'inscription en compte est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes domiciliés au Québec ou aux groupements de biens qui sont énoncés au Règlement sur les produits d'épargne (RLRQ, chapitre A-6.001, r.9), ci-après le Règlement. Cette adhésion s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion, accompagné des documents requis, à l'ouverture d'un premier compte.

Les opérations

Les demandes d'opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites au moyen de tout mode de transmission approprié., à l'exception du transfert de propriété d'un titre qui doit être fait exclusivement au moyen du formulaire fourni par Épargne Placements Québec et dans les cas prévus au Règlement. L'adhérent qui n'est plus domicilié au Québec ne peut plus, de quelque manière que ce soit, effectuer une transaction d'achat.

L'achat de produits d'épargne peut être fait sur le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec ou par téléphone.

Épargne Placements Québec doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 30 jours ouvrables de la date de ce relevé. À défaut, le gouvernement du Québec n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de cette erreur ou irrégularité.

La sécurité des transactions

Épargne Placements Québec a établi des règles et procédures afin de répondre aux plus hautes exigences en matière de sécurité des transactions. À cet effet, l'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès d'Épargne Placements Québec au moyen des informations personnelles qui apparaissent à son dossier. Pour une transaction effectuée sur le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec, l'adhérent doit s'identifier au moyen de son code d'utilisateur et de son mot de passe.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées par Épargne Placements Québec.

Les coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires d'un compte d'opérations de l'institution financière de l'adhérent permettent à Épargne Placements Québec de verser directement à ce compte les sommes qui sont dues à l'adhérent (intérêts ou remboursements) dans un délai maximal de 2 jours ouvrables. Le cas échéant, elles permettent également à Épargne Placements Québec de débiter ce même compte d'une somme payable à l'achat d'un produit d'épargne ou d'une somme versée en trop. Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de transfert de fonds électronique données à l'institution financière.

En transmettant à Épargne Placements Québec vos coordonnées bancaires, vous autorisez Épargne Placements Québec et l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que vous pourriez autoriser par la suite) à débiter votre compte bancaire, selon les instructions reçues au moyen de tout mode de transmission approprié, d'un montant ponctuel à l'achat d'un produit d'épargne ou de montants répétitifs par prélèvements bancaires ou sur le salaire (le cas échéant). Cette autorisation demeure en vigueur pour la durée de l'inscription en compte à Épargne Placements Québec.

Épargne périodique

Les modifications quant au montant et à la fréquence des prélèvements (débit préautorisé) dans le cadre des prélèvements bancaires sont autorisées selon les modalités des produits détenus. Les prélèvements peuvent également être annulés en tout temps.

Les débits préautorisés

Vous avez des droits de recours si un débit n'est pas conforme aux instructions données à Épargne Placements Québec. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit non autorisé ou incompatible avec vos instructions de transaction.

Pour modifier ou annuler les prélèvements faits à votre compte bancaire ou pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, veuillez communiquer avec Épargne Placements Québec.

Pour en connaître davantage sur les règles régissant les débits préautorisés, vous pouvez également visiter www.cdnpay.ca.

* Épargne Placements Québec est une entité du ministère des Finances du Québec et l'appellation « Épargne Placements Québec » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.